

09-11-1987



MT

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.131/11/PN/AJ.

Annexes

OBJET : *Plainte contre la police de Bruxelles pour non respect des L.L.C.*

Monsieur le président,

En séance du 8 octobre 1987, la Commission Permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 15 mai 1987 contre la police de Schaerbeek pour non respect des lois linguistiques coordonnées le 18 juillet 1966.

En fonction du document soumis, en l'occurrence un avis d'amende transactionnelle rédigée exclusivement en français, le litige est afférent à l'application de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

En conséquence, la C.P.C.L. n'est point compétente pour statuer sur la plainte dont question ci-avant.

Dès lors, la C.P.C.L. invite le plaignant à s'adresser au Ministre de la Justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]